

**COUR CIVILE**

---

---

Prononcé du juge délégué dans la cause divisant **V.\_\_\_\_\_ Sàrl**, à [...],  
requérante, d'avec **L.\_\_\_\_\_**, à [...], intimé.

---

Du 26 mars 2025

---

Vu la cause en réclamation pécuniaire introduite le 20 août  
2024 par V.\_\_\_\_\_ Sàrl contre L.\_\_\_\_\_,

vu la requête incidente en interdiction de postuler du 6 janvier  
2025 de L.\_\_\_\_\_ contre Me [...], conseil de V.\_\_\_\_\_ Sàrl,

vu les déterminations du 7 janvier 2025 de V.\_\_\_\_\_ Sàrl,  
concluant au rejet de la requête précitée,

vu le courrier du 10 mars 2025 de Me [...], faisant part de sa  
décision de résilier son mandat de conseil de V.\_\_\_\_\_ Sàrl,

vu les autres pièces au dossier ;

considérant que Me [...] n'étant plus le conseil de V.\_\_\_\_\_  
Sàrl, la requête en interdiction de postuler déposée le 6 janvier 2025 par  
L.\_\_\_\_\_ est devenue sans objet,

qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 242 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du Juge unique de la Cour civile (art. 43 al. 1 let. d CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]) ;

considérant qu'il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente décision dans la décision au fond.

**Par ces motifs,  
la juge déléguée,  
statuant à huis clos,**

- I. Déclare sans objet la requête en interdiction de postuler déposée le 6 janvier 2025 par L.\_\_\_\_\_ contre Me [...].
- II. Dit qu'il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente décision dans la décision au fond.
- III. Rayer la cause du rôle.
- IV. Dit que le présent prononcé est exécutoire.

La juge déléguée :

Le greffier :

C. Kühnlein

A. Robadey

Du

Le prononcé qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à Me Alexandre Bernel (pour L.\_\_\_\_\_) et à Me Alain Dubuis (pour V.\_\_\_\_\_ Sàrl).

Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

Le greffier :

A. Robadey